



Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°111/2022

Contrôle annuel 2021

S.A. UniversCiné Belgium

Service Sooner

En exécution de l'article 9.1.2-3 du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. UniversCiné Belgium pour l'édition de son service télévisuel non linéaire « Sooner » au cours de l'exercice 2021.

RAPPORT ANNUEL

(art. 3.1.2-3 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect, chacun pour ce qui les concerne, des obligations prévues aux articles 4.1-1, 3.1.1-1, 3.1.1-2, 6.1.1-1, 4.2.1-1 et 4.2.2-1. Pour les obligations visées aux articles 4.2.1-1 et 4.2.2-1, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

ACCESSIBILITÉ

(Règlement accessibilité du Collège d'avis)

Le Règlement reprend les objectifs quantitatifs de moyens et de résultats imposés aux éditeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il prévoit une période de transition d'une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2019 pour leur entrée en vigueur. Il est assorti d'une charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité à destination des personnes en situation de déficience sensorielle et d'un guide de bonnes pratiques à destination des professionnels de l'audiodescription. Les critères inclus dans la Charte et le Guide visent à assurer la pleine efficacité des mesures quantitatives.

2021 est le premier exercice pour lequel les éditeurs sont soumis au contrôle des obligations prévue par le Règlement du Collège d'avis en matière d'accessibilité des programmes. Celui-ci est entré en vigueur début 2019. Le Gouvernement lui a donné force contraignante.

L'éditeur a désigné deux référents accessibilité, en charge d'aspects différents du projet relatif à l'accessibilité, à savoir la recherche et l'acquisition des pistes d'une part et l'accessibilité du site aux personnes en situation de déficience visuelle d'autre part.



Le service de l'éditeur constitue un service «protégé»¹ au sens du Règlement. Toutefois, conformément aux prescrits de la Directive, la S.A. Universciné Belgium prend de nombreuses initiatives afin de développer l'accessibilité de ses programmes.

En 2021, le Règlement prévoit l'obligation de moyen d'atteindre 50% des obligations finales. Ce qui signifie que l'éditeur doit tout mettre en œuvre afin que son catalogue non linéaire propose 12,5% de programmes accompagnés de sous-titres adaptés ou d'une interprétation en langue des signes, ainsi que 12,5% des fictions et documentaires accessibles via une version audiodécrite.

Une autre obligation de moyen qui s'applique à l'éditeur porte sur le développement d'un environnement ergonomique assurant la visibilité et la prééminence adéquate des programmes rendus accessibles.

En matière de sous-titres adaptés, l'éditeur déclare que 100% des programmes proposés par ses services sont munis d'une piste de sous-titres. Il ne s'agit toutefois pas systématiquement de sous-titrage adapté tel que défini par le Collège d'avis dans sa Charte du 26 novembre 2019. L'éditeur déclare en être conscient. Il mène d'ailleurs des discussions avec ses partenaires afin d'améliorer la situation.

Le Collège constate également que l'éditeur a suivi ses recommandations relatives à l'optimisation des procédures d'acquisition en termes d'accessibilité puisque ce dernier déclare demander systématiquement aux ayants-droits les versions accessibles des programmes dont il acquiert les droits. L'éditeur souligne toutefois que les versions accessibles ne sont pas toujours disponibles à l'achat mais il se montre optimiste quant à la perspective d'une augmentation de la disponibilité de ces pistes, liée à la hausse des obligations portée par le Règlement.

En matière d'audiodescription, le Collège constate que l'éditeur n'a proposé aucun programme audiodécrit sur l'exercice 2021.

L'éditeur portait un projet de diffusion des films du festival TEFF² qui fut finalement annulé en raison précisément du manque d'accessibilité de sa plateforme aux personnes en situation de déficience visuelle. Dès lors, un projet visant à rendre cette plateforme accessible en termes de navigation est à l'étude. Le Collège encourage cette initiative essentielle.

Les informations transmises par l'éditeur témoignent d'une augmentation de la prise en charge de l'accessibilité dès l'exercice 2022, notamment au travers de l'acquisition d'une vingtaine de contenus audiodécrits et/ou sous-titrés à destination des personnes en situation de déficience sensorielle. Par ailleurs, l'éditeur envisage la création d'une collection dédiée aux films accessibles. L'éditeur déclare que *« 2022 devrait être plus propice à la mise en place d'un dispositif d'information et de collecte d'éléments pour étoffer le catalogue à destination du public en situation de déficience sensorielle »*.

¹ En vertu de l'article Article 9.2.1-3. - § 3 du Décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos du 4 février 2021 : « Par «service protégé», il faut entendre tout service de médias audiovisuels fourni moyennant paiement et sur la base d'un accès conditionnel ». L'article 5 du règlement du 17/07/2018 relatif à l'accessibilité des programmes stipule que : « (.../...) sont réputés constituer des programmes ne devant pas être rendus accessibles sur plateforme de distribution fermée au moyen de sous-titrage et d'audiodescription, les programmes diffusés au sein d'un service linéaire protégé, la radio filmée et la communication commerciale.

² The Extraordinary Film Festival est un festival de cinéma créé en 2011 à Namur sur la thématique du Handicap. Il est organisé chaque année, au mois de novembre, par l'association « Extra & Ordinary People ! » : <http://www.teff.be/>



Le Collège encourage l'éditeur à prendre des initiatives en vue de développer l'accessibilité de ses services de médias audiovisuels. Il rappelle que le Règlement porte l'objectif d'une amélioration progressive de la proportion de programmes rendus accessibles.

MISE EN VALEUR DES OEUVRES EUROPEENNES

(Art. 4.2.2-1 du décret)

§ 1er. Les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires proposer une part minimale de 30% d'œuvres européennes, dont 1/3 d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone.

La part minimale d'œuvres européennes visée à l'alinéa premier doit croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour atteindre 40% à l'issue d'une période transitoire de 5 ans.

Au terme de la période transitoire visée au paragraphe 1er, alinéa 2, le Gouvernement, sur la base d'une évaluation préalable menée par le Collège d'autorisation et de contrôle, peut fixer des proportions supérieures à celles visées par cette disposition.

§ 2. Les éditeurs de services de médias audiovisuels assurent une mise en valeur particulière de ces œuvres en les mettant en évidence dans leur catalogue.

§ 3. Les modalités de respect et de contrôle des obligations visées aux paragraphes 1 et 2 sont déterminées dans un Règlement du Collège d'avis visé à l'article 9.1.2-1, § 1er, 2°, et approuvé par le Gouvernement.

La promotion du cinéma européen, du cinéma belge et du cinéma d'auteur sont des objectifs fondateurs de l'éditeur, dont l'actionnariat est notamment composé de distributeurs et de producteurs indépendants.

Quotas

L'éditeur fournit des données relatives à la totalité de l'exercice 2021. Le catalogue de Sooner comprend 74% d'œuvres européennes en ce compris 24% d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone. Au regard de la période transitoire prévue, le Collège considère que les obligations sont largement rencontrées.

Mise en valeur

Dans son rapport annuel, l'éditeur identifie les différents mécanismes auxquels il recourt pour mettre en valeur les œuvres européennes (et celles émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles). Sa stratégie de promotion s'appuie sur plusieurs outils répertoriés par le Collège dans sa Recommandation³.

Sur l'échantillon examiné pour l'exercice 2021, le Collège constate que plus de 50% des occurrences promotionnelles sont consacrées à des œuvres européennes (en ce compris belges) : sites internet, édition d'articles et d'entretiens, engagement de l'audience via les réseaux sociaux, mise en valeur de partenariats avec des salles et des festivals.

TRANSPARENCE

(Art. 2.2-2 du décret)

Art. 2.2-2. - § 1er. Les éditeurs de services rendent publiques les informations de base les concernant pour permettre au public de se faire une opinion sur la valeur à accorder aux informations et aux opinions diffusées

³ Recommandation relative à la mise en valeur des œuvres européennes et de la Communauté française de Belgique dans les services de vidéo à la demande, 24 juin 2010.



dans les programmes des services de médias audiovisuels visés par le présent décret. Le Gouvernement arrête la liste des informations de base ainsi que les modes de diffusion assurant un accès facile, direct et permanent à celle-ci. Cette liste reprend au moins le nom, l'adresse du siège social, les coordonnées téléphoniques, l'adresse de courrier électronique et du site web, le numéro de TVA et la liste des actionnaires ou des membres de l'éditeur de services ainsi que les coordonnées du CSA en tant qu'organe de contrôle de l'éditeur de services.

§ 2. Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance les éditeurs de services, les distributeurs de services et les opérateurs de réseau communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes lors de leur demande d'autorisation ou de tout acte analogue :

1° l'identification des personnes physiques ou morales participant au capital de la société et le montant de leur participation respective ou la liste des membres pour les personnes morales constituées en asbl ;

2° la nature et le montant des intérêts détenus par les personnes précitées dans d'autres sociétés du secteur des médias audiovisuels ou d'autres secteurs des médias ;

3° l'identification des personnes physiques ou morales œuvrant dans des activités de fourniture de ressources intervenant de manière significative dans la mise en œuvre des programmes des services de médias audiovisuels, ainsi que la nature et le montant de leur participation ;

4° dans le respect du secret des affaires, les conventions de contrôle conclues par la société avec un ou des actionnaires, les pactes d'actionnaires, les procès-verbaux des Assemblées générales ou tout autre document que le Collège d'autorisation et de contrôle juge pertinent.

§ 3. Tout changement intervenu dans les informations visées au paragraphe 2, durant la période de l'autorisation ou de l'acte analogue, doit être communiqué dans le mois au Collège d'autorisation et de contrôle.

§ 4. Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux paragraphes 2 et 3 et vérifie la mise à disposition effective des informations visées au paragraphe 1er.

L'éditeur déclare qu'aucune modification n'est intervenue dans ses statuts ou sa structure de propriété au cours de l'exercice 2021. L'éditeur publie sur son site internet les mentions légales requises pour assurer l'objectif de transparence.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 3.1.1-1 du décret)

L'éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'il a conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants-droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.

En cas d'interruption de plus de six mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.

L'éditeur déclare que la composition de son catalogue fait l'objet des accords nécessaires avec les ayants-droits.



AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Pour l'édition de son service « Sooner » durant l'exercice 2021, la S.A. UniversCiné Belgium a respecté ses obligations en matière de transparence, d'indépendance, de mise en valeur des œuvres européennes et de respect de la législation sur le droit d'auteur.

Pour rappel, les obligations de contribution à la production font désormais l'objet d'un contrôle distinct.

En matière d'accessibilité, le Collège encourage l'éditeur à intensifier et concrétiser ses initiatives afin de poursuivre la transition de son catalogue vers plus de programmes sous-titrés et audiodécrits. Il rappelle la logique d'amélioration constante portée par le Règlement vers la concrétisation des objectifs fixés.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2022

DocuSigned by:
Mathilde Alet
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:
Karim Bourki
08013E62BA9E470...